



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2022-303

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DDTM 22 / SERVICE PLANNIFICATION LOGEMENT URBANISME

- 22-2022-12-26-00001 - Avenant n° 2022-2 à la convention de délégation de compétence d'attribution des aides publiques au logement de Dinan Agglomération 2021-2026 fixant les objectifs 2022 (4 pages) Page 3
- 22-2022-12-26-00002 - Avenant n° 7 (= 2022-4) à la convention de délégation de compétence d'attribution des aides publiques au logement de Saint-Brieuc Armor Agglomération 2020-2025 fixant les objectifs de 2022 (4 pages) Page 8

DRAC BRETAGNE /

- 22-2022-12-15-00001 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0091 du 15/12/2022 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Peumerit-Quintin (Côtes d'Armor) (5 pages) Page 13
- 22-2022-12-15-00002 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0092 du 15/12/2022 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tramain (Côtes d'Armor) (5 pages) Page 19

Préfecture des Côtes d'Armor / DLP

- 22-2022-12-29-00002 - Arrêté fixant la liste des supports habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2023 (4 pages) Page 25

DDTM 22

22-2022-12-26-00001

Avenant n° 2022-2 à la convention de délégation
de compétence d'attribution des aides
publiques au logement de Dinan Agglomération
2021-2026 fixant les objectifs 2022



Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n° 2022-2 à la convention de délégation de compétence 2021-2026 fixant les objectifs 2022

Dinan Agglomération, représentée par Monsieur Arnaud LECUYER, président de Dinan Agglomération ;

et

L'Etat, représenté par Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes d'Armor ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L. 301-5-1 et L. 435-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 28 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi de finances pour 2022 n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 16/04/2021 ;

Vu la délibération n° 2021-8 du conseil d'administration du fonds national des aides à la pierre (FNAP) du 21 décembre 2021 portant budget initial pour 2022 et décisions associées ;

Vu la délibération DB-2022-021 du bureau communautaire de Dinan Agglomération en date du 02 mai 2022 autorisant le Président à signer l'avenant n°2022-1 à la convention de délégation des aides à la pierre ;

Vu la lettre de la Ministre chargée du logement du 3 février 2022 concernant la programmation 2022 des aides à la pierre pour le logement locatif social ;

Vu la répartition des objectifs et des moyens, établie par le Comité Régional de l'Habitat (CRHH) du 17 mars 2022 ;

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du CCH, le CRHH a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2022.

Il a été convenu ce qui suit :

A – Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2022 sur le logement locatif social

Les éléments suivants fixent les objectifs pour l'année 2022, conformément à la programmation 2022 arrêtée par le CRHH du 17 mars 2022.

Pour 2022 et compte tenu de la dotation disponible, les objectifs sont :

- a) La réalisation d'un objectif global de 64 logements locatifs sociaux, dont :
 - 17 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration) (20 initialement) ;
 - 37 logements PLUS (prêt locatif à usage social) (45 initialement) ;
 - 6 logements PLS (prêt locatif social) (15 initialement) ;

Ainsi que 4 logements PSLA (prêt social location-accession) (16 initialement) ;

- dont 0 pensions de famille ou résidences sociales, représentant environ 0 logements ;
- dont 0 places d'hébergement ;
- dont 0 foyers de travailleurs migrants (FTM) ;
- dont 0 logement-foyers pour personnes âgées et handicapées, représentant environ 0 logements.

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS-CD, PLUS Structure, PLAI adapté, PLAI structure ...) est jointe en annexe 2. (sans objet)

b) La démolition¹ de 0 logement locatif social ;

c) La réhabilitation de 0 logement locatif social tels que prévus dans les plans de redressement des organismes en difficulté (noms des organismes et date des protocoles de la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) pour le patrimoine situé sur le territoire de l'Agglomération.

d) La réhabilitation de 27 logements par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts HLM...) sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale et communiquée par l'Etat.

1 Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'État en application de l'article L.443-15-1 du CCH

La réalisation des objectifs PLUS-PLAI tels que présentés ci-dessus est conditionnée à l'obtention de 100% de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 17 mars 2022.

B. Modalités financières pour 2022

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État

Pour 2022, l'enveloppe définitive allouée des droits à engagement à Dinan Agglomération s'élève à 107 630 € pour la production de logements locatifs sociaux, 0 € au titre du programme PLAI-A, et 0 € pour la démolition de logements locatifs sociaux.

L'enveloppe prévisionnelle a été voté au CRHH du 17 mars 2022.

A la signature du 1^{er} avenant, la somme déleguée s'élevait à 70 286 € :

- 70 286 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP offre nouvelle", pour la production de logements locatifs sociaux,
- 0 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00480 "FNAP PLAI A",
- 0 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP démolition".

Ainsi, à la signature du présent avenant, la somme déleguée correspondant à la 2^e dotation 2022, s'élève à 37 344 € :

- 32 224 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP offre nouvelle", pour la production de logements locatifs sociaux,
- 0 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00480 "FNAP PLAI A",
- 0 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP démolition".

Ainsi, à la signature du présent avenant, l'enveloppe à disposition de Dinan Agglomération est de 107 630 € :

- 107 630 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP offre nouvelle", pour la production de logements locatifs sociaux,
- 0 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00480 "FNAP PLAI A",
- 0 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP démolition".

Les contingents PLS et PSLA sont mobilisés :

6 agréments PLS
4 agréments PSLA

B.2 – Interventions propres du délégataire

Pour 2022, le montant des engagements que Dinan Agglomération affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 616 500 €, dont :

- 350 000 € pour le logement locatif social, compte tenu des objectifs prévisionnels du programme local de l'habitat ;

- 100 000 € pour l'habitat privé ;
- 0 € pour l'accession sociale aidée.

C – Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Dinan, en deux exemplaires, le **26 DEC. 2022**

Pour le Président de Dinan Agglomération

Le Vice-Président en charge de l'Habitat, des Gens du Voyage et de la Politique de la Ville



Michaël Chevalier

Le Préfet des Côtes d'Armor



Stéphane Rouvé

DDTM 22

22-2022-12-26-00002

Avenant n° 7 (= 2022-4) à la convention de délégation de compétence d'attribution des aides publiques au logement de Saint-Brieuc Armor Agglomération 2020-2025 fixant les objectifs de 2022

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n° 7 (= 2022-4) à la convention de délégation de compétence 2020-2025 fixant les objectifs de 2022

Saint-Brieuc Armor Agglomération, représentée par Monsieur Ronan KERDRAON, président de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

et

L'État, représenté par Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L. 301-5-1 et L. 435-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 28 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi de finances pour 2022 n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L. 301-5-1 du CCH, en date du 15 mai 2020 ;

Vu la délibération n° 2021-8 du conseil d'administration du fonds national des aides à la pierre (FNAP) du 21 décembre 2021 portant budget initial pour 2022 et décisions associées ;

Vu la décision du Président de SBAA n° 356-2022 autorisant la signature du présent avenant ;

Vu la lettre de la ministre chargée du logement du 3 février 2022 concernant la programmation 2022 des aides à la pierre pour le logement locatif social ;

Vu la répartition des objectifs et des moyens, établie par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 17 mars 2022 ;

Avenant n° 2022-4 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre – 2020-2025

Préambule

Conformément à l'article R. 362-2-1 du CCH, le CRHH a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2022.

Il a été convenu ce qui suit :

A - Les objectifs quantitatifs provisionnels pour 2022 sur le logement locatif social

Les éléments suivants fixent les objectifs pour l'année 2022, conformément à la programmation 2022 arrêtée par le CRHH du 17 mars 2022.

Pour 2022 et compte tenu de la dotation disponible, les objectifs sont :

a) La réalisation d'un objectif global de 206 logements locatifs sociaux, dont :

- 138 logements en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) :
 - dont 30 PLAI -structure (pensions de famille),
 - dont 5 logements en PLAI-adapté ;
- 68 logements en prêt locatif à usage social (PLUS) ;
- 0 logements en prêt locatif social (PLS).

Ainsi que 12 logements en prêt social location-accession.

À titre indicatif, cette programmation comprend :

- 1 pension de famille ou résidence sociale,
- 0 place d'hébergement,
- 0 foyer de travailleurs migrants,
- 0 logement-foyer pour personnes âgées et handicapées.

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS-CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure...) est jointe en annexe 1.

b) La démolition¹ de 0 logement locatif social.

c) La réhabilitation de 0 logement locatif social tels que prévus dans les plans de redressement des organismes en difficulté (noms des organismes et date des protocoles de la caisse de garantie du logement locatif social pour le patrimoine situé sur le territoire de l'agglomération.

1 Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'État en application de l'article L. 443-15-1 du CCH

d) La réhabilitation de 207 logements par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêt HLM...) sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale et communiquée par l'État.

La réalisation des objectifs PLUS-PLAI tels que présentés ci-dessus est conditionnée à l'obtention de 100 % de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 17 mars 2022.

B - Les modalités financières pour 2022

B-1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État

Pour 2022, l'enveloppe définitive allouée des droits à engagement à Saint-Brieuc-Armor Agglomération s'élève à **896 636 €** pour la production de logements locatifs sociaux, **28 000 €** au titre du programme PLAI-adapté et **0 €** pour la démolition de logements locatifs sociaux.

L'enveloppe prévisionnelle a été voté au CRHH du 17 mars 2022.

A la signature du 1^{er} avenant, la somme déléguée s'élevait à 683 078,00 € :

- **565 558 € d'autorisations d'engagement (AE) typées FNAP n° 1-2-00479 « FNAP offre nouvelle », pour la production de logements locatifs sociaux ;**
- **117 520 € d'AE typées FNAP n° 1-2-00480 « FNAP PLAI-adapté » ;**
- **0 € d'AE typée FNAP n° 1-2-00479 « FNAP démolition ».**

A la signature du présent avenant, la somme déléguée correspondant à la 2^e dotation 2022, s'élève à 308 315 € :

- **308 315 € typés AE FNAP - fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP offre nouvelle", pour la production de logements locatifs sociaux,**
- **0 € typés AE FNAP - fonds de concours n° 1-2-00480 "FNAP PLAI A",**
- **0 € typés AE FNAP - fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP démolition".**

Ainsi, à la signature du présent avenant, l'enveloppe à disposition de Saint-Brieuc-Armor-Agglomération est de 1 279 756 € :

- **949 836 € typés AE FNAP - fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP offre nouvelle", pour la production de logements locatifs sociaux,**
- **209 920 € typés AE FNAP - fonds de concours n° 1-2-00480 "FNAP PLAI A",**
- **0 € typés AE FNAP - fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP démolition",**
- **120 000 € au titre de la PALULOS relance restructuration lourde dans le cadre du plan France Relance.**

Les contingents PLS et prêt social location-accession (PSLA) sont mobilisés :

- 0 agréments PLS,
- 12 agréments PSLA.

B.2 - Interventions propres du délégataire

Pour 2022, le montant des engagements que Saint-Brieuc Armor Agglomération affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 3 408 000 €, dont :

- 2 308 000 € pour le logement locatif social, compte tenu des objectifs prévisionnels du programme local de l'habitat ;
- 1 100 000 € pour l'habitat privé.

C - Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Saint-Brieuc, en deux exemplaires, le **26 DEC. 2022**

Le président de
Saint-Brieuc Armor Agglomération,

Ronan KERDRAON



Le préfet des Côtes-d'Armor,



Stéphane ROUVÉ

DRAC BRETAGNE

22-2022-12-15-00001

ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0091 du 15/12/2022
portant création de zone(s) de présomption de
prescription archéologique dans la commune de
Peumerit-Quintin (Côtes d'Armor)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0091 du 15/12/2022

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Peumerit-Quintin (Côtes d'Armor)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 13/12/2022 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Peumerit-Quintin, Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Peumerit-Quintin, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur ;

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Peumerit-Quintin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 15/12/2022

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

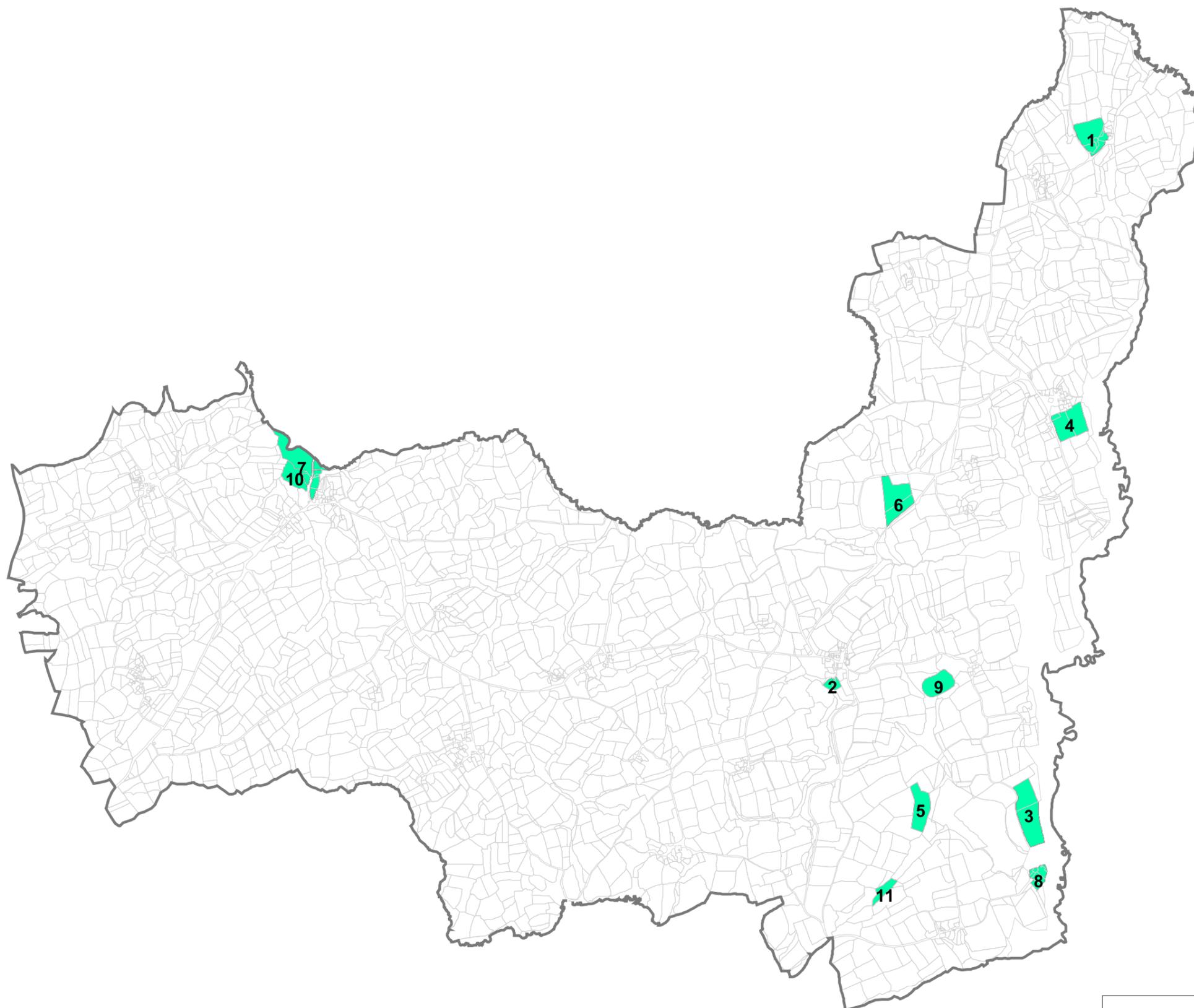
jeudi 1 décembre 2022

PEUMERIT-QUINTIN

| N° de Zone | Parcelles | Identification de l'EA |
|------------|-------------------------------|--|
| 1 | 2022 : A.115à118;A.120;A.1067 | 232 / 22 169 0001 / PEUMERIT-QUINTIN / SOUTERRAIN DE DANOUËT-VIHAN / DANNOUET-VIHAN / exploitation agricole / Premier Age du fer - Second Age du fer |
| | | 8426 / 22 169 0008 / PEUMERIT-QUINTIN / DANNOUËT-VIHAN / DANNOUET-VIHAN 2 / dépôt ? / Age du bronze ancien |
| 2 | 2022 : B.120;B.807;B.808 | 630 / 22 169 0002 / PEUMERIT-QUINTIN / AR-CASTEL / LE BOURG / motte castrale / Moyen-âge |
| 3 | 2022 :A.812;A.1008 | 377 / 22 169 0003 / PEUMERIT-QUINTIN / LE ROCLEU / LE ROCLEU / parcellaire ? / Epoque indéterminée |

| N° de Zone | Parcelles | Identification de l'EA |
|------------|---|--|
| 4 | 2022 : A.400;A.401;A.402 | 7169 / 22 169 0005 / PEUMERIT-QUINTIN / KERSOLLEC / KERSOLLEC / exploitation agricole / Premier Age du fer - Second Age du fer |
| 5 | 2022 : A.796 | 14 / 22 169 0006 / PEUMERIT-QUINTIN / MENHIR DE KER-GUEN / KER-GUEN / menhir / Néolithique |
| 6 | 2022 : A.1056;A.1057 | 17519 / 22 169 0016 / PEUMERIT-QUINTIN / COLET-EVEN BRAZ / COLET-EVEN BRAZ / enceinte / Moyen-âge ? |
| | | 631 / 22 169 0007 / PEUMERIT-QUINTIN / COLET-EVEN-BRAZ / COLET-EVEN-BRAZ / enceinte / Moyen-âge ? |
| 7 | 2022 : C.170a172;C.176;C.177;C.878a880 | 8428 / 22 169 0010 / PEUMERIT-QUINTIN / CHAPELLE DU LOC'H / LE LOC'H / chapelle / étang / Moyen-âge classique - Epoque contemporaine ? |
| 8 | 2022 : A.820;A.822;A.1011;A.1013;A.1015;A.1104;A.1105 | 8429 / 22 169 0011 / PEUMERIT-QUINTIN / MANOIR DU ROCLEU - AN MOUDEN / LE ROCLEU 2 / manoir / Bas moyen-âge - Epoque moderne |
| 9 | 2022 : A.755 | 17517 / 22 169 0014 / PEUMERIT-QUINTIN / KERDRAIN / KERDRAIN / enceinte / Bas moyen-âge - Epoque moderne ? |
| 10 | 2022 : A.755 | 17518 / 22 169 0015 / PEUMERIT-QUINTIN / AR-HASTELL / LOC'H 2 / motte castrale / Moyen-âge ? |
| 11 | 2022 : A.903 | 17520 / 22 169 0017 / PEUMERIT-QUINTIN / KERNEVEZ / KERNEVEZ / menhir / Néolithique |

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de PEUMERIT QUINTIN le 01/12/2022**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

DRAC BRETAGNE

22-2022-12-15-00002

ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0092 du 15/12/2022
portant création de zone(s) de présomption de
prescription archéologique dans la commune de
Tramain (Côtes d'Armor)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0092 du 15/12/2022

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tramain (Côtes d'Armor)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 13/12/2022 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Tramain , Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Tramain , Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Tramain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 15/12/2022

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

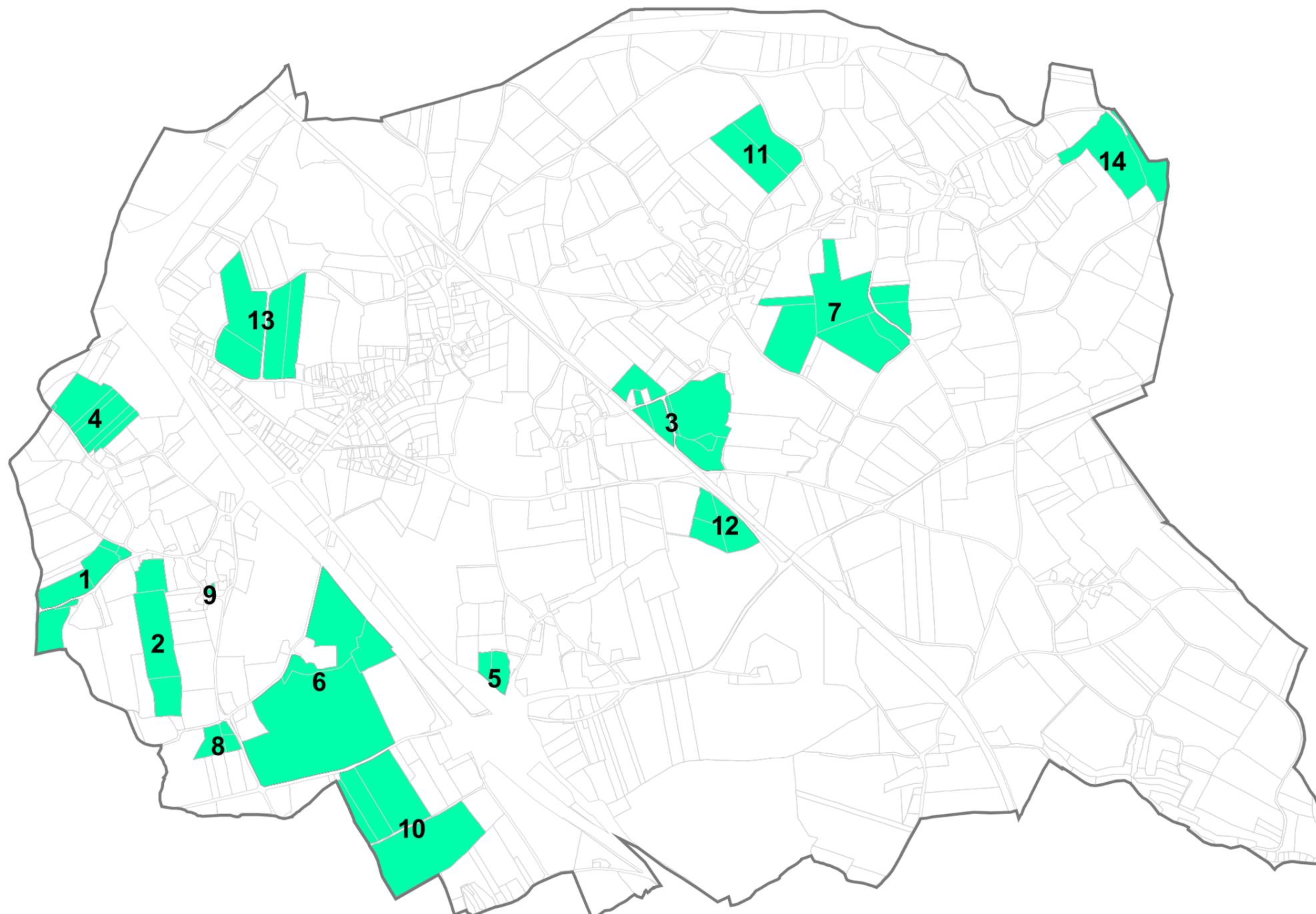
jeudi 1 décembre 2022

TRAMAIN

| N° de Zone | Parcelles | Identification de l'EA |
|------------|---|--|
| 1 | 2022 : ZK.93;ZK.94;ZK.102à104;ZK.114 | 42 / 22 341 0001 / TRAMAIN / LA VILLE ES RIEUX / LA VILLE ES RIEUX / exploitation agricole / occupation / Gallo-romain - Moyen-âge |
| 2 | 2022 : ZK.89;ZK.146;ZK.147 | 641 / 22 341 0002 / TRAMAIN / LA VILLE ES RIEUX 2 / LA VILLE ES RIEUX / occupation / Gallo-romain - Moyen-âge |
| 3 | 2022 : ZC.92à94;ZC.97;ZC.100;ZC.126;ZC.194;ZC.195 | 647 / 22 341 0003 / TRAMAIN / LE FRESNE / LA POTERIE / occupation / Gallo-romain |
| 4 | 2022 : ZL.109;ZL.110;ZL.151;ZL.177;ZL.381;ZL.382 | 646 / 22 341 0004 / TRAMAIN / LA CLOTURE / LA CLOTURE / occupation / Moyen-âge classique |
| 5 | 2022 : ZH.146;ZH.148 | 22386 / 22 341 0005 / TRAMAIN / L'EPINE / L'EPINE / occupation / Gallo-romain |
| 6 | 2022 : ZI.3;ZI.114;ZI.115 | 8526 / 22 341 0006 / TRAMAIN / LA VILLE GOUR / LA VILLE GOUR / enceinte / motte castrale / Moyen-âge classique |

| N° de Zone | Parcelles | Identification de l'EA |
|------------|--|---|
| 7 | 2022 : ZC.8;ZC.10;ZC.32;ZC.33;ZC.120;ZC.121;ZC.186 | 23148 / 22 341 0007 / TRAMAIN / LA DOLAIS / LA DOLAIS / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée |
| | | 23149 / 22 341 0014 / TRAMAIN / LA NOUETTE / LA NOUETTE / Epoque indéterminée / enclos, fossé |
| 8 | 2022 : ZI.58;ZI.59;ZI.60 | 8528 / 22 341 0008 / TRAMAIN / LES BARETTES / LES BARETTES / occupation / Moyen-âge |
| 9 | 2022 : ZK.119 | 8529 / 22 341 0009 / TRAMAIN / LA VILLE JEHAN / LA VILLE JEHAN / atelier de potier / Bas moyen-âge |
| 10 | 2022 : ZI.41;ZI.45;ZI.110;ZI.111 | 27789 / 22 341 0010 / TRAMAIN / HOTEL BEAUJOT / HOTEL BEAUJOT / chemin / Gallo-romain ? |
| 11 | 2022 : ZA.45;ZA.46 | 9391 / 22 341 0011 / TRAMAIN / LA CORENAIS / LA CORENAIS / Epoque indéterminée / enclos |
| 12 | 2022 : ZH.54;ZH.55;ZH.56 | 10583 / 22 341 0012 / TRAMAIN / LES HAUTES CHAMBRES / LES HAUTES CHAMBRES / occupation / Gallo-romain |
| 13 | 2022 : ZL.83;ZL.84;ZL.201;ZL.257 | 13604 / 22 341 0013 / TRAMAIN / LA CROIX BALLISON / LA CROIX BALLISON / Epoque indéterminée / enclos (système d') |
| 14 | 2022 : ZB.44;ZB.45 | 13209 / 22 084 0025 / JUGON-LES-LACS / BELÊTRE II / BELÊTRE / Epoque indéterminée / enclos (système d') |

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de TRAMAIN le 01/12/2022**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-12-29-00002

Arrêté fixant la liste des supports habilités à
recevoir les annonces judiciaires et légales pour
l'année 2023

ARRÊTÉ

Fixant la liste des supports habilités à recevoir
les annonces judiciaires et légales pour l'année 2023

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales;
- VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2012, modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU les lignes directrices, publiées le 26 octobre 2022, pour l'inscription sur la liste départementale des publications habilitées à recevoir des annonces légales ;
- VU la liste des supports ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2023 ;
- VU l'engagement de ces supports à publier au tarif fixé par arrêté du 21 décembre 2012 modifié ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: la liste des publications et services de presse susceptibles de publier les annonces judiciaires et légales prescrites par le droit civil, les codes de procédure et du commerce, et par les lois relatives à la publicité ou à la validité des actes de procédure ou des contrats, est établie comme suit pour l'année 2023 :

Publication de presse :

| Titre de la publication de presse | Raison sociale de l'entreprise éditrice |
|--|---|
| Ouest-France | Société Ouest-France 10 rue du Breil 35 051 RENNES Cedex 09 |
| Le Télégramme | SAS Le Télégramme 7 voie d'accès au Port, BP 67243 29 672 MORLAIX Cedex |

| | |
|--|---|
| Le Courrier Indépendant Le Petit Bleu des Côtes d'Armor La Presse d'Armor L'Echo de l'Armor et de l'Argoat Le Trégor Le Penthièvre Terra | Publihebdos SAS 261 rue de Châteaugiron 35 051 RENNES Cedex 09 |
| L'Hebdomadaire d'Armor | Imprimerie LE MAIRE SARL 64 rue de la Pommeraie 22 230 MERDRIGNAC |
| Le Paysan Breton | Paysan Breton 18 rue de La Croix, 22 190 PLERIN |
| Le Poher | Le Poher Hebdo 2 rue du Général Lambert 29 270 CARHAIX-PLOUGUER |

Service de presse en ligne :

| Titre du service de presse en ligne | Raison sociale de l'entreprise éditrice |
|--|---|
| actu.fr | Publihebdos SAS 261 rue de Châteaugiron 35 051 RENNES Cedex 09 |
| letelegramme.fr | Le Télégramme 7 voie d'accès au Port, BP 67243 29 672 MORLAIX Cedex |
| ouest-france.fr | Société Ouest-France 10 rue du Breil 35 051 RENNES Cedex 09 |
| 20minutes.fr | 20 minutes France SAS 28 rue Jacques IBERT Immeuble Carré Champerret 92 300 LEVALLOIS-PERRET |
| paysan-breton.fr | Paysan Breton 18 rue de La Croix, 22 190 PLERIN |
| lefigaro.fr | Figaro 14 boulevard Haussmann 75 009 PARIS |

ARTICLE 2 : L'insertion des annonces judiciaires et légales aura lieu, au choix des intéressés, dans un des supports habilités figurant dans la liste ci-dessus, acceptant les tarifs fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex) ou par l'application « Télérecours » accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le préfet des Côtes-d'Armor et les sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux directeurs des publications intéressées.

SAINT-BRIEUC, le 29 DEC. 2022

Le préfet,



Stéphane ROUVÉ

